

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-123

R-4119-2020

22 septembre 2020

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
Esther Falardeau  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande de modification du texte de l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* et à la reconduction provisoire des tarifs**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 avril 2020, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 7 mai 2020, Énergir dépose une demande amendée et les pièces à son soutien.

[3] Le 11 juin 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-069<sup>2</sup>.

[4] Les 15 juin et 8 juillet 2020, Énergir dépose une première et deuxième demande réamendée ainsi que les pièces à leur soutien.

[5] Le 24 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-096<sup>3</sup> portant sur l'amortissement accéléré du solde complet du compte d'écart de coût cumulatif projeté de la fourniture de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

[6] Le 20 août 2020, Énergir dépose une troisième demande réamendée.

[7] Du 31 août au 3 septembre 2020, la Régie tient une audience de quatre jours.

[8] Le 3 septembre 2020, Énergir dépose une quatrième demande réamendée (la Demande)<sup>4</sup>.

[9] Le 17 septembre 2020, la Régie tient une cinquième journée d'audience. Elle entame son délibéré ce même jour.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2020-069](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2020-096](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0202](#).

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur un des éléments de la Demande, soit la modification au texte de l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* et sur les tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## 2. MODIFICATION AU TEXTE DE L'ARTICLE 11.2.3.5 DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

### 2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[11] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les modifications suivantes au texte de l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* relatives à la traçabilité du gaz naturel renouvelable (GNR).

*« 11.2.3.5 Obligations du client*

*Le client doit :*

*[...]*

*3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel des volumes de gaz naturel renouvelable, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution ;*

*[...]*

*9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :*

*a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie, sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit gaz ;*

*b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;*

*c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du*

*GNR, la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les volumes injectés et l'absence de double comptage* »<sup>5</sup>.

[12] Énergir soumet que cette traçabilité du GNR est nécessaire afin de se conformer au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>6</sup> et au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*<sup>7</sup>.

[13] Questionnée en audience sur la possibilité de transférer l'examen de cette modification au dossier R-4008-2017, lequel porte sur la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de GNR, Énergir indique comprendre la nécessité de cohérence entre les échanges au présent dossier et le dossier R-4008-2017.

[14] De plus, le Distributeur est d'avis que le dossier R-4008-2017 doit être privilégié lorsqu'il est question de GNR afin d'éviter de dédoubler les forums<sup>8</sup>.

## 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[15] La Régie comprend la nécessité de modifier les *Conditions de service et Tarif* afin de permettre à Énergir d'avoir toutes les informations pertinentes quant aux sources d'approvisionnement du GNR.

[16] Toutefois, la modification à l'article 11.2.3.5 telle que proposée par Énergir au présent dossier soulève des questions importantes quant à la comptabilisation du GNR au sens de la Loi et du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, qui devront être examinées plus spécifiquement, notamment en ce qui a trait aux attributs environnementaux.

[17] Considérant que les conditions de service en matière de GNR font également l'objet d'un examen dans le cadre de l'étape C du dossier R-4008-2017<sup>9</sup>, en vertu de

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0153](#), p. 6.

<sup>6</sup> [R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>7</sup> [Q-2, r. 15](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0045](#), p. 53 et 56.

<sup>9</sup> Dossier R-4008-2017, pièce [A-0051](#).

l'article 48 de la Loi, la Régie renvoie à ce dossier l'examen de la modification à l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* demandée par Énergir.

[18] À cet égard, la Régie invite Énergir à déposer au dossier R-4008-2017, dans les meilleurs délais, la section 2.1 de la pièce B-0153.

### 3. TARIFS PROVISOIRES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020

[19] Énergir demande à la Régie, advenant qu'elle ne soit pas en mesure de rendre sa décision finale avant la date prévue pour la mise en application des tarifs pour l'année tarifaire 2020-2021, de reconduire provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les *Conditions de service et Tarif* en vigueur<sup>10</sup>.

[20] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».*

[21] Tenant compte du calendrier d'examen de la Demande, la Régie ne pourra rendre sa décision finale avant la date prévue pour la mise en application des tarifs pour l'année tarifaire 2020-2021 d'Énergir, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

[22] **Dans ce contexte, la Régie reconduit provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les *Conditions de service et Tarif* en vigueur.**

[23] **Pour ces motifs,**

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0202](#), p. 1, art. 3.

**La Régie de l'énergie :**

**RECONDUIT** provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les *Conditions de service et Tarif* d'Énergir en vigueur;

**RENVOIE** au dossier R-4008-2017 l'examen de la modification à l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* demandée par Énergir au présent dossier.

Simon Turmel  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur